

Règlement déterminant les activités visées à la définition de « loisir »

AIDE-MÉMOIRE

Objectif

Assurer l'intégrité et la sécurité des personnes en contexte de loisir encadré.

Conditions d'assujettissement en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS)*

L'activité de loisir doit :

- correspondre aux spécificités prévues dans la définition de loisir, soit :
 - être qualifiée de récréative;
 - être pratiquée pendant son temps libre;
 - comprendre une structure d'encadrement, et
- figurer au règlement.

Point important concernant le règlement

Le règlement est appelé à évoluer dans le temps. Plusieurs activités n'y figurent pas, mais cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas considérées comme un loisir ou que leur pratique est moins importante (ex. : bénévolat).

Organismes de loisirs visés

Une organisation dont l'une des activités consiste à organiser un loisir ou à en coordonner l'offre de services.

Obligations pour les organismes en vertu du règlement

Aucune

À retenir pour les organismes financés par le Ministère

Bien que leurs objectifs puissent converger, les règles du financement gouvernemental prévues aux programmes normés reposent sur des exigences particulières, indépendantes de celles de la LSLS et pouvant s'ajouter à ces dernières.

Accessibilité au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS)

Tous les Québécois ayant comme loisir une des activités nommées dans le règlement et répondant aux critères mentionnés ci-dessus ont accès au PILS afin de porter plainte en cas d'atteinte à leur intégrité.

Consultation du règlement

[85806.pdf](#)

25-104-01_w2